

ANNEXE 1

Convention de vente d'eau brute

Convention de vente d'eau brute

entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en tant que délégant du service public de l'eau, au titre d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2014, et alimentée en eau brute par le Canal de Marseille.

Elle reprend ainsi leurs obligations respectives comme les modalités de fourniture de l'eau brute, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, la durée du contrat.

Bien que le Déléataire, **gestionnaire du canal de Marseille**, ne soit pas signataire de la présente convention, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ces conventions pour ce qui le concerne, conformément au contrat de délégation du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ENTRE :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président en exercice, M. Guy TEISSIER

ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**",

D'une part,

ET

..... , représentée par en exercice,
.....

ci-après dénommée "**la Collectivité cliente**"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. • OBJET DU SERVICE

Les eaux brutes sont destinées aux personnes publiques pour satisfaire l'ensemble des besoins en eau de leur population.

Les prélèvements garantis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se feront sur un ou plusieurs points du canal comme prévu à l'article 3 ci-après.

Chaque branchement sur l'ouvrage sera équipé d'un appareil de comptage dont l'emplacement aura été décidé d'un commun accord entre la Collectivité cliente et le service public de l'eau.

L'eau est livrée sans imposition d'un horaire préalable et en laissant à la Collectivité cliente le choix du débit qu'elle désire prélever, et ce dans la limite :

- de la capacité du canal en amont de la prise, déduction faite des dotations déjà consenties à l'aval et des besoins de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- du respect des règlements de répartition des restrictions imposées en période de pénurie par la Commission Exécutive de la Durance qui seraient répercutées sur les collectivités au prorata de leurs dotations ;
- du débit global maximum des fournitures que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte d'accorder à des tiers sur sa dotation sur la Durance.

1.2. • ASSISTANCE A LA COLLECTIVITE

Le service public de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau brute ;
- le respect des contraintes environnementales et sanitaires des installations gérées qui imposent une surveillance des ouvrages 24 heures sur 24 et 365 jours par an par un centre opérationnel. Il prendra aussi le relais lors de la gestion de crises, pouvant affecter le canal de Marseille ;
- la mise à disposition d'un interlocuteur privilégié ;
- l'organisation de réunions permettant de dresser un bilan de consommation et de facturation ainsi que conseiller la Collectivité cliente sur l'évolution de ses besoins futurs ;
- un espace client au sein du site internet mis à disposition par le service public de l'eau, mais aussi d'outils de communication permettant d'avertir l'ensemble des clients en cas de crise majeure.

1.3. • DIFFERENTS TYPES DE FOURNITURES

En fonction de ses besoins, la Collectivité cliente dispose de 2 types de fourniture auxquels s'appliquent les tarifs définis à l'article 4 ci-après.

1.3.1. • LA DOTATION NORMALE

La dotation normale en eau brute est destinée aux collectivités dont les besoins en eau s'étalent sur toute l'année ou une grande partie de celle-ci. Les débits correspondants pour une dotation normale sont délivrés en continu à la Collectivité cliente et facturés conformément aux conditions des articles 3 et 4 ci-après.

1.3.2. • LA DOTATION DE SAISON

La dotation de saison en eau brute correspond aux collectivités dont les besoins en eau se manifestent pendant une partie de l'année seulement, au plus égale à la période de pointe définie aux articles 3 et 4 ci-après.

1.4. • QUALITE DES EAUX

L'eau acheminée par le canal de Marseille est brute et n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle ne peut pas être destinée à la consommation humaine sans un traitement préalable.

La préservation de la qualité originelle de l'eau durant son parcours, facilitée par des ouvrages spécifiques, fait en outre l'objet d'un suivi par un laboratoire accrédité par le Cofrac.

Toutefois, s'agissant d'eaux brutes, la responsabilité du service de l'eau ne pourra pas être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation ou de la distribution de l'eau fournie sans un traitement préalable approprié et défini, par les textes de loi en vigueur.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE L'EAU

2.1 • POINTS DE LIVRAISON - COMPTAGE

Les points de livraison, les compteurs utilisés pour la détermination des débits et volumes livrés et le mode de calcul de ces débits et volumes sont décrits en annexe 1.

2.2 • CONDITIONS DE LIVRAISON

Le service public de l'eau n'encourra aucune responsabilité en cas d'interruption de la fourniture de l'eau résultant d'un cas de force majeure ou pour permettre l'exécution des travaux d'entretien, de réparations indispensables ou pour tout autre cause nécessaire à l'exploitation des ouvrages.

Il s'engage en outre à prévenir le plus rapidement possible la Collectivité cliente en lui indiquant la durée prévisible de l'arrêt. Il se réserve le droit en cas d'impérieuse nécessité d'instituer provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable de l'ensemble des collectivités concernées.

Le branchement, y compris le compteur, est installé par le service public de l'eau aux frais de la Collectivité cliente. Il en assure la pose et l'entretien jusques et y compris le compteur.

2.3 • OBLIGATION DES SIGNATAIRES

Le raccordement de la Collectivité cliente est subordonné à la constitution préalable des servitudes ou droits de propriété, nécessaires à l'installation et à l'exploitation des canalisations destinées à sa desserte.

Elle s'engage à assurer en permanence aux agents du service public de l'eau, le libre accès aux ouvrages du canal de Marseille situés sur sa propriété. Elle ne peut en revanche accéder elle-même au poste de livraison, sauf autorisation préalable du service public de l'eau.

Les volumes consommés sont mesurés par des appareils de comptage, placés par le service public de l'eau, dont la précision est conforme aux tests réglementaires en vigueur. Il procédera à la vérification des appareils de comptage lorsqu'il le jugera utile.

La Collectivité cliente pourra aussi demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications des appareils de comptage. Si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur, les frais seront supportés par le service public de l'eau. Ils seront à la charge de la Collectivité cliente dans le cas inverse.

Lorsque les appareils de comptage se sont révélés non conformes à la réglementation, le service public de l'eau les remplacera sans délai. A défaut, les relevés hebdomadaires du compteur précédant la date du constat du dysfonctionnement et jusqu'à la date de remplacement du compteur ne pourront pas donner un débit supérieur au débit moyen hebdomadaire constaté sur la période (pointe ou hors pointe) antérieure au dysfonctionnement ou postérieure au remplacement du compteur.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES DOTATIONS

3.1 • CONDITIONS GENERALES

La mesure des consommations et des dotations sera celle enregistrée par les compteurs visés à l'article 2.1 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs dotations sont desservies à partir d'une même prise sur le canal de Marseille, c'est le compteur situé le plus en amont sur la partie commune, qui permet de contrôler et de réajuster les dotations et consommations servant à établir la facturation.

Les dotations d'eau brute sur le canal de Marseille acquises par la Collectivité cliente à la date de signature de la présente convention et dont la livraison est garantie par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont de l/s pour la dotation globale dont l/s pour la dotation normale avant 1956 et l/s pour la dotation normale après 1956.

Le service public de l'eau procède aux relevés de compteurs hebdomadairement ainsi qu'aux périodes nécessaires pour facturer les dotations et consommations normales et de saison, spécifiques à la Collectivité cliente.

3.2 • DETERMINATION ET CHOIX DES DOTATIONS

Comme cela est détaillé dans l'article 1.3 ci-dessus, la Collectivité cliente bénéficiera d'une fourniture normale à laquelle elle pourra adjoindre une fourniture de saison, pour répondre à ses besoins ponctuels.

Sa dotation globale sera composée de la dotation normale et de la dotation de saison qui seront déterminées comme suit :

3.2.1 • DOTATION NORMALE

Elle sera établie à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé d'une part entre le 1er janvier et le 31 mars inclus, et d'autre part entre le 1er octobre et le 31 décembre inclus. Cet intervalle de temps s'appellera la période hors pointe.

Si le débit prélevé par la Collectivité cliente sur un ou plusieurs points pendant la semaine la plus chargée d'un même exercice est supérieur au débit normal souscrit, c'est ce débit prélevé qui est facturé et devient le débit garanti pour l'exercice suivant.

Dans le cas où plusieurs dotations sont desservies à partir d'une même prise sur le canal de Marseille et en cas de dépassement, le service de l'eau le répartira entre les collectivités au prorata de leur dépassement respectif pendant la période de pointe.

3.2.2 • DOTATION DE SAISON

Elle sera établie à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé entre le 1er avril inclus et le 30 septembre inclus de l'année civile concernée. Cet intervalle de temps s'appellera la période de pointe.

Les besoins saisonniers étant parfois très ponctuels et momentanés, il sera laissé le choix à la Collectivité cliente en cas de dépassement de la dotation de saison de retenir la solution la mieux adaptée à sa consommation passagère, comme proposé aux 3.2.2.1 et 3.2.2.2 ci-après.

3.2.2.1 • Une nouvelle dotation de saison

La Collectivité cliente optera pour la nouvelle dotation enregistrée pendant la semaine la plus chargée, c'est cette dernière qui sera facturée alors que la redevance par m³ ne s'appliquera qu'aux volumes saisonniers dépassant cette nouvelle dotation.

3.2.2.2 • La dotation de saison reste inchangée

La Collectivité cliente conservera la dotation de saison de l'année en cours, cette dernière servira de base de facturation pour la redevance de débit de saison à laquelle s'ajoutera non seulement la redevance par m³ consommé pour les volumes compris dans la dotation, mais aussi, la redevance par m³ consommé excédentaire pour les volumes qui la dépasseront.

3.2.3 • CONDITIONS D'EVOLUTION DES DOTATIONS

Les dotations respectives des collectivités sont réajustées chaque fois que la dotation globale est modifiée. Le supplément de dotation est réparti par le service public de l'eau entre les collectivités concernées, au prorata de leurs dépassements respectifs pendant la période où la consommation maximale aura été enregistrée.

Si le débit prélevé est inférieur à la dotation du dernier exercice, c'est cette dotation qui est facturée et qui reste souscrite pour le prochain exercice à moins qu'en cas de précarité, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne se soit réservée le droit après en avoir avisé la Collectivité cliente, de disposer, des débits non utilisés.

Conditions Particulières :(le cas échéant)

Le service public de l'eau tient à jour l'état des dotations normales et de saison acquises.

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

4.1 • TARIFS PAR TYPES DE FOURNITURES

A chacun des types de fourniture définis à l'article 1.3 ci-avant correspond le tarif suivant :

- un tarif normal
- un tarif de saison

4.2 • STRUCTURE DES TARIFS

Les tarifs par types de fournitures sont composés des redevances suivantes :

- une redevance de débit annuelle par litre seconde ;
- une redevance par m³ consommé - à laquelle s'ajoute une redevance par m³ consommé excédentaire en cas de volumes dépassant le débit de la dotation de saison.

4.3 • MONTANTS DES TARIFS

Le tarif général au compteur se décompose comme suit :

- L'abonnement « FGB », défini en euro HT par an, avec une précision de quatre décimales. FGB est calculé en fonction du débit en litres/seconde :

> Dotation normale avant 1956	FGB1= 1 512,0989
> Dotation normale après 1956	FGB2= 4 461,3914
> Dotation de saison	FGB3= 2 684,3555

La dotation après 1956 correspond à la pointe de prélèvement pendant les 1er et 4ème trimestres civils, de laquelle a été déduite la dotation avant 1956, lorsqu'elle existe dans les conventions antérieures.

La dotation de saison correspond au prélèvement moyen de la semaine de pointe entre le 1er avril et le 30 septembre, de laquelle ont été déduites les dotations avant et après 1956.

- Le prix au m³ consommé appelé « RGB » exprimé en euro HT par m³ avec une précision de quatre décimales. Ce prix RGB, différent pour les trois tranches de consommations annuelles suivantes, est fixé comme suit :

> Volumes normaux	RGB1= 0,0241
> Volumes de saison	RGB2= 0,1444
> Volumes excédentaires	RGB3= 0,8664

Les volumes dits « normaux » correspondent aux volumes prélevés à un débit inférieur ou égal au total des dotations avant et après 1956.

Les volumes dits « de saison » correspondent aux volumes prélevés dépassant le débit cumulé des dotations avant et après 1956.

Les volumes dits « excédentaires » correspondent aux volumes prélevés dépassant le débit de la dotation de saison.

Les tarifs ci-dessus sont en valeur de base au 1er janvier 2014, ils représentent la rémunération du délégataire du canal de Marseille à laquelle se rajoutera une part communautaire destinée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole . Ils évolueront en fonction de la formule correctrice prévue dans l'article 87.2 du cahier des charges du service public de l'eau et définie dans l'article 4.4 ci-après.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur, ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées pour ces prestations de vente d'eau brute.

4.4 • FORMULE CORRECTIVE

Les valeurs prévues à l'article 4.3 ci-dessus seront révisées au 1er janvier de chaque année au moyen du coefficient Tn ci-dessous défini :

$$Tn = 0,15 + 0,501 \text{ ICHT-En/ICHT-Eo} + 0,212 \text{ TP10-an/TP10-a0} + 0,137 \text{ FSD2n/FSD2o}$$

Avec :

- ICHT-En : indice de l'année n du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
- TP10an : indice de l'année n, travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
- FSD2n : indice de l'année n, frais et services divers – Modèle de référence n° 2

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus un mois avant le début de chaque exercice civil.

Les valeurs initiales des paramètres seront celles correspondant aux moyennes des 12 dernières valeurs des indices mensuels publiés connues au 1er décembre 2013.

La première révision interviendra au 1er janvier 2015.

4.5 • FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

4.5.1 • MODALITES DE FACTURATION DES REDEVANCES

La Collectivité cliente titulaire d'un contrat reçoit deux factures par an :

- La première facture émise au cours du mois de Juillet de l'année n, correspond au règlement d'un acompte représentant la première moitié des redevances annuelles de débit dues au titre de l'année n, ainsi que les volumes consommés pendant le 1er semestre.
- Une seconde facture émise au cours du mois de Janvier de l'année n+1, correspond au solde des redevances annuelles de débit et des redevances par m³ consommé dues au titre du 2nd semestre de l'année n.

Les factures sont établies au nom de la Collectivité cliente. Toutefois le service public de l'eau peut accepter de les établir à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par la Collectivité cliente, notamment son délégataire du service public de l'eau. En cas de défaut de paiement, seul le titulaire du contrat demeure responsable du paiement des factures.

4.5.2 • AUGMENTATION DE LA DOTATION

4.5.2.1• Dépassement de la dotation normale

Comme cela est prévu à l'article 3.2.1 ci-avant, la facture sera établie sur les bases de la nouvelle dotation aussi bien pour la redevance annuelle de débit que pour la redevance par m³ consommé.

4.5.2.2• Dépassement de la dotation de saison

La Collectivité cliente aura le choix entre les deux cas définis dans l'article 3.2.2 dont dépendra la facturation de l'année n.

Pour ce faire, le service public de l'eau informera au plus tard le 30 octobre de l'année n la Collectivité cliente du dépassement de sa dotation afin que cette dernière se prononce avant le 1^{er} décembre, sur le choix qu'elle retiendra.

En cas de non réponse, le service public de l'eau facturera la nouvelle dotation constatée ainsi que les volumes s'y rattachant conformément aux conditions définies dans l'article 3.2.2.1.

4.5.3 • BAISSÉ DE LA DOTATION

Les conditions de facturation des dotations normale et de saison en cas de diminution pérenne dans le temps s'appliqueront conformément aux modalités prévues dans l'article 3.2.3 ci-avant.

Conformément à l'article 3.2.1 ci-avant, la facture sera établie sur les bases de la dotation normale.

4.5.4 • DELAIS DE PAIEMENT DES FACTURES

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

A compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, les retards de paiement entraîneront de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux sera celui en vigueur pour les marchés publics des Collectivités territoriales au jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et ce, tout autant que le service public de l'eau assure l'exploitation du canal de Marseille au cours de cette durée.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Préalablement à toute saisine éventuelle des juridictions compétentes, les parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente. Elles peuvent décider de choisir d'un commun accord un conciliateur afin de régler leur différend.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Les présentes conditions sont applicables à compter de la facturation du 2^{ème} semestre 2014.

Fait à Marseille le

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

La Collectivité cliente

ANNEXE 1

Comptages et calcul des débits et volumes livrés par le Canal de Marseille à

ANNEXE 2

Convention de vente d'eau potable

Convention de vente d'eau potable

entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en tant que délégant du service public de l'eau, au titre d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2014, et alimentée en eau potable par les stations de potabilisation alimentées par le Canal de Marseille.

Elle reprend ainsi leurs obligations respectives comme les modalités de fourniture de l'eau brute, les règles applicables aux souscriptions, les conditions de mise à disposition de l'eau, des branchements et des compteurs, mais aussi, la détermination des dotations, les conditions de facturation et de règlement des redevances et enfin, la durée du contrat.

Bien que le Déléataire, **gestionnaire du canal de Marseille**, ne soit pas signataire de la présente convention, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ces conventions pour ce qui le concerne, conformément au contrat de délégation du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ENTRE :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président en exercice, M. Guy TEISSIER

ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**",

D'une part,

ET

....., représentée par en exercice,

ci-après dénommée "**la Collectivité cliente**"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la présente convention complètent celles de la « convention d'eau brute », qui figure en pièce jointe. L'ensemble des clauses de la convention d'eau brute reste valable, sauf dérogation explicite prévue dans la présente convention.

Ces conditions s'appliquent aux collectivités et le cas échéant à un délégataire de service public, pour satisfaire leurs besoins en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : QUALITE DE L'EAU

L'eau livrée est destinée à la consommation humaine, elle répond aux exigences du Code de la Santé Publique.

Le délégataire est pleinement responsable de la délivrance en continu d'une eau strictement conforme aux exigences réglementaires.

En cas de résultat d'analyse non conforme, le délégataire prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et met en œuvre des mesures préventives permettant d'éviter la répétition de la non-conformité.

Il applique les exigences réglementaires qui s'imposent à lui au titre de la sécurité civile, telles que par exemple celle découlant du plan Vigipirate.

Il s'assure de la qualité de l'eau livrée aux collectivités à travers un programme de surveillance communiqué aux autorités sanitaires. Ces dernières exercent également un contrôle sanitaire périodique dont les résultats sont communiqués au service public de l'eau et aux collectivités.

Le service public de l'eau mettra sans délai à disposition de la collectivité le résultat des analyses après potabilisation et avant le compteur défini dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE L'EAU

Les points de livraison, les compteurs utilisés pour la détermination des débits et volumes livrés et le mode de calcul de ces débits et volumes sont décrits en annexe 1 de la convention de vente en gros d'eau brute.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DE LA DOTATION

La mesure des consommations et de la dotation sera celle enregistrée par les compteurs visés à l'article 3 ci-dessus.

La dotation d'eau potable est déterminée à partir du débit hebdomadaire maximum prélevé sur l'année civile. Elle correspond à la somme des dotations normale et de saison souscrites pour l'eau brute par la collectivité.

ARTICLE 5 : TARIFS DE POTABILISATION

5.1 • MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS POUR POTABILISATION DES EAUX

Les tarifs de potabilisation de l'eau s'appliquent en supplément des tarifs de fourniture de l'eau brute, définis dans la « convention d'eau brute » figurant en pièce jointe.

5.2 • STRUCTURE DES TARIFS

Le tarif de potabilisation est composé des redevances suivantes :

- une redevance de débit annuelle par litre seconde ;
- une redevance par m³ consommé - à laquelle s'ajoute une redevance par m³ consommé excédentaire en cas de volumes dépassant le débit de la dotation.

5.3 • MONTANTS DES TARIFS

Le tarif général au compteur se décompose comme suit :

- L'abonnement « FGP », défini en euro HT par an, avec une précision de quatre décimales. FGP est calculé en fonction du débit en litres/seconde :

> Dotation FGP= 1 734,7163

- Le tarif général au compteur comporte un prix au m³ consommé appelé « RGP » exprimé en euro HT par m³ avec une précision de quatre décimales. Ce prix RGP comprend deux composantes correspondant aux deux tranches de consommations définies ci-après :

> Volumes potabilisés	RGP1= 0,0328
> Volumes potabilisés excédentaires	RGP2= 0,1968

Les volumes dits « excédentaires » correspondent aux volumes prélevés dépassant le débit de la dotation.

Le tarif « volumes excédentaires » pourra, le cas échéant, être utilisé pour fournir de l'eau potable en cas d'urgence à une commune qui ne souhaite pas souscrire de dotation.

Ces tarifs s'ajoutent aux tarifs d'eau brute en cas de vente en gros d'eau potable.

Les tarifs ci-dessus sont en valeur de base au 1er janvier 2014, ils représentent la rémunération du délégataire du canal de Marseille à laquelle se rajoutera une part communautaire destinée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ils évolueront en fonction de la formule correctrice prévue dans l'article 87.1 du cahier des charges du service public de l'eau et définie dans l'article 5.4 ci-après.

A ces tarifs s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et

redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées pour ces prestations de vente d'eau potable.

5.4 • FORMULE CORRECTIVE

Les valeurs prévues à l'article 5.3 ci-dessus seront révisées au 1er janvier de chaque année au moyen du coefficient Kn défini ci-dessous :

$$Kn = (1 - Pn) \times (0,15 + 0,396 \text{ ICHT-En/ICHT-Eo} + 0,019 \text{ EMTn/EMTo} + 0,338 \text{ TP10-an/TP10-ao} + 0,097 \text{ FSD2n/FSD2o})$$

Avec :

- Pn : niveau de productivité de l'année n tel que défini à l'article 87.1.2 du contrat de délégation de service public
- ICHT-En : indice de l'année n du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
- EMTn : indice de l'année n de prix à la production, électricité tarif vert A5 option base (351107) en remplacement des indices 40-10-10, puis 351002 depuis décembre 2012
- TP10an : indice de l'année n, travaux publics – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux
- FSD2n : indice de l'année n, frais et services divers – Modèle de référence n° 2

Le calcul est effectué avec les moyennes des douze (12) derniers indices mensuels publiés connus un mois avant le début de chaque exercice civil.

Les valeurs initiales des paramètres seront celles correspondant aux moyennes des 12 dernières valeurs des indices mensuels publiés connues au 1er décembre 2013.

La première révision interviendra au 1er janvier 2015.

ARTICLE 6 FACTURATION ET REGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités de règlement des redevances prévues à l'article 5 ci-dessus seront celles figurant à l'article 4.5 de la « convention d'eau brute ».

ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions contenues dans la « convention d'eau brute » qui ne seraient pas expressément annulées ou modifiées dans la présente convention sont applicables.

Fait à Marseille le

La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

La Collectivité cliente

**Pièce jointe à la convention de vente d'eau potable :
Convention de vente d'eau brute**